



Toulon, le 15 juin 2020

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 118/2020
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE DES NAVIRES,
LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA
COMMUNE DE MARSEILLE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L.5243-6,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012016-0002 du 16 janvier 2012 modifié portant création de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Marseille, réglementant le service de trafic maritime et de diverses mesures relatives à la sûreté du grand port maritime de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 172/2013 du 6 septembre 2013 réglementant la navigation, le mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine aux abords de la station de pilotage du Frioul au droit du littoral de la commune de Marseille,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône n° 2018/91 du 7 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime relatif à des mouillages destinés prioritairement aux bateaux de plongée sur les sites les plus vulnérables du littoral marseillais,

VU l'arrêté préfectoral n° 218/2019 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature,

VU l'arrêté municipal n° 2020-00804-VDM du 4 juin 2020 du maire de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques dans la bande des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine ainsi que les activités nautiques pratiquées depuis le large avec des engins non immatriculés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Marseille, sont créés :

Les différentes coordonnées géodésiques précisées ci-dessous sont exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales).

1.1. Plage des Catalans (annexe III)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 1) située au droit de la plage des Catalans, entre la limite extérieure de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°17, 550' N – 005°21, 205' E

43°17, 185' N – 005°21, 040' E

1.2. Anse de Malmousque (annexe III)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 2) délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes :

A l'est

43°17, 035' N – 005°20, 810' E

43°16, 972' N – 005°20, 882' E

A l'ouest

43°17, 022' N – 005°20, 773' E

43°16, 972' N – 005°20, 793' E

Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 1) située à l'extérieur des limites administratives du port.

En période estivale, cette ZIM est comprise entre la ZIEM n°2 et la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°16, 989' N – 005°20, 861' E

43°16, 990' N – 005°20, 902' E

Hors période estivale, cette ZIM est délimitée par la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°16, 990' N – 005°20, 902' E

43°16, 990' N – 005°20, 830' E

1.3. Îles d'Endoume (annexe III)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 3) située dans la passe des îles d'Endoume et délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°16, 807' N – 005°20, 910' E

43°16, 769' N – 005°20, 704' E

43°16, 784' N – 005°20, 653' E

43°16, 913' N – 005°20, 734' E

1.4. Rade Sud de Marseille, Port de la Pointe Rouge (annexe III)

Un chenal d'accès au rivage de 15 mètres de largeur et de 300 mètres de longueur orienté au 200° et situé au droit du plan incliné du port de la Pointe Rouge et réservé aux navires, aux véhicules nautiques à moteur et aux engins à sustentation hydropropulsés (ESH).

Ce chenal, qui ne peut être emprunté que par l'une des extrémités est destiné au transit et ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur de ce chenal, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

La traversée de ce chenal sous propulsion à sustentation est interdite pour les ESH.

A la sortie de ce chenal, et après avoir vérifié que leur route de navigation soit totalement dégagée, les ESH doivent rejoindre leur zone d'évolution située au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

La plus grande vigilance de l'ensemble des usagers est requise compte tenu de la forte fréquentation sur le plan d'eau à la sortie/l'entrée du chenal.

1.5. Calanque de la Maronaise (annexe IV)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 4) située entre le fond de la calanque et une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°12, 949' N – 005°20, 506' E

43°12, 900' N – 005°20, 461' E

1.6. Calanque de Marseilleveyre (annexe IV)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 5) située entre le fond de la calanque et une ligne reliant la plage à la rive ouest aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°12, 574' N – 005°22, 345' E

43°12, 530' N – 005°22, 310' E

43°12, 539' N – 005°22, 283' E

1.7. Calanque de Sormiou (annexe V)

Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 2), située entre le fond de calanque, à l'extérieur des limites administratives du port et de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB), et une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°12, 582' N – 005°25, 461' E

43°12, 490' N – 005°25, 380' E

1.8. Calanque de Morgiou (annexe V)

Quatre zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) situées à l'extérieur des limites administratives du port et délimitées par une ligne reliant les points respectivement de coordonnées géodésiques suivantes :

ZIEM 6 :

43°12, 739' N – 005°26, 665' E

43°12, 691' N – 005°26, 678' E

ZIEM 7 :

43°12, 750' N – 005°26, 707' E

43°12, 752' N – 005°26, 673' E

ZIEM 8 :

43°12, 640' N – 005°26, 862' E

43°12, 689' N – 005°26, 821' E

ZIEM 9 :

43°12, 607' N – 005°27, 005' E

43°12, 603' N – 005°27, 036' E

Une zone interdite au mouillage (ZIM 3) de tout navire, s'étendant des limites administratives du port jusqu'à une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°12, 527' N – 005°26, 857' E

43°12, 594' N – 005°26, 968' E

1.9. Calanque de Sugiton (annexe V)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 10) située entre le rocher « le Torpilleur » et le rivage et délimitée :

à l'ouest et au sud par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes et le trait de côte entre les 2 points situés sur le rocher « le Torpilleur » :

43°12, 682' N – 005°27, 281' E

43°12, 644' N – 005°27, 358' E (rocher « Le Torpilleur »)

43°12,630' N – 005°27,402' E (rocher « Le Torpilleur »)

à l'est par une ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°12, 664' N – 005°27, 414' E

43°12,630' N – 005°27, 402' E

1.10. Calanque des Pierres Tombées

Une zone interdite aux embarcations à moteur (ZIEM n° 11) située entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°12, 664' N – 005°27, 414' E

43°12, 688' N – 005°27, 496' E

1.11. Calanque d'En Vau (annexe V)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 12) située entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°12, 070' N – 005°30, 008' E

43°12, 100' N – 005°30, 022' E

La limite de cette zone est signalée par au moins une bouée portant un pictogramme d'interdiction aux embarcations à moteur.

Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 4) située le long de la rive sud de la calanque, matérialisée par une ligne de bouées sphériques permettant aux navires d'évoluer jusqu'à la limite de la ZIEM définie ci-dessus. Cette zone a une longueur d'environ 200 mètres et une profondeur de 80 mètres à partir de la limite extérieure de la ZIEM. L'entrée dans cette zone est signalée par au moins une bouée portant un pictogramme d'interdiction de mouillage.

En aval de la ZIM, la navigation des navires de plus de 20 mètres de longueur hors tout est interdite à partir d'une ligne délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°11, 928' N – 005°30, 269' E

43°11, 983' N – 005°30, 328' E

Cette interdiction ne s'applique aux navires de transport de passagers dont la liste est établie par le directeur de l'établissement public du parc national des Calanques. Cette liste de navires, pouvant évoluer jusqu'à la limite constituée par la ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes, est consultable sur le site internet du parc (www.calanques-parcnational.fr).

43°11, 995' N – 005°30, 133' E

43°12, 038' N – 005°30, 184' E

1.12. Calanque de Port Pin (annexe V)

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n° 13) située entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°12, 172' N – 005°30, 574' E

43°12, 148' N – 005°30, 620' E

La limite de cette zone est signalée par au moins une bouée portant un pictogramme d'interdiction aux embarcations à moteur.

Une zone interdite au mouillage (ZIM n° 5) située le long de la rive ouest de la calanque, matérialisée par une ligne de bouées sphériques permettant aux navires d'évoluer jusqu'à la limite de la ZIEM définie ci-dessus.

Cette zone a une longueur de 250 mètres et une profondeur de 50 mètres à partir de la limite extérieure de la ZIEM. L'entrée dans cette zone est signalée par au moins une bouée portant un pictogramme d'interdiction de mouillage.

En aval de la ZIM, la navigation des navires de plus de 20 mètres de longueur hors tout est interdite à partir d'une ligne délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°11, 950' N – 005°30, 414' E

43°11, 950' N – 005°30, 557' E

Cette interdiction ne s'applique aux navires de transport de passagers dont la liste est établie par le directeur de l'établissement public du parc national des Calanques. Cette liste de navires, qui peuvent évoluer jusqu'à la limite constituée par la ligne reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes, est consultable sur le site internet du parc (www.calanques-parcnational.fr).

43°12, 070' N – 005°30, 480' E

43°12, 030' N – 005°30, 555' E

1.13. Iles du Frioul (annexe VI)

1.13.1. Plage de Saint Estève - Frioul

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n°14) située entre la limite extérieure de la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) et une ligne reliant les deux rives situées à l'entrée de la calanque aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°16, 960' N – 005°18, 992' E

43°16, 989' N – 005°19, 058' E

1.13.2. Plage de l'Eoube – Frioul

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n°15) entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°17, 147' N – 005°19, 055' E

43°17, 114' N – 005°19, 079' E

1.13.3. Plage de la Crine – Frioul

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n°16) entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°16, 092' N – 005°17, 529' E

43°16, 086' N – 005°17, 560' E

1.13.4. Plage du Grand Soufre – Frioul

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n°17) entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°16, 805' N – 005°18, 126' E

43°16, 785' N – 005°18, 154' E

1.13.5. Havre de Morgiret – Frioul

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n°18) entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°16, 930' N – 005°18, 248' E

43°16, 957' N – 005°18, 293' E

1.13.6. Anse de Pomègues – Frioul

Une zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n°19) entre le fond de la calanque et une ligne en arc de cercle reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°16, 275' N – 005°18, 091' E

43°16, 329' N – 005°18, 125' E

1.13.7. Station de pilotage du Frioul

Rappel :

Par arrêté préfectoral n° 172/2013 du 6 septembre 2013 susvisé, une zone interdite à la navigation et au mouillage des navires et des engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, est créée aux abords de la station de pilotage du Frioul.

Cette zone interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM n°20) entre le fond de la calanque et une ligne reliant les deux rives aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

43°16, 827' N – 005°18, 815' E

43°16, 839' N – 005°18, 875' E

1.14. Dispositifs d'amarrage en accès libre

Ces dispositifs d'amarrage, installés sur les sites de plongée précisés en annexe VII, sont mis en place au profit des plaisanciers, professionnels et associations.

ARTICLE 2

Dans les ZIEM définies à l'article 1, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés sont interdits.

Ne sont pas soumis aux interdictions de navigation et de mouillage :

- les navires du parc national des Calanques, de l'office national des forêts et de la commune ;
- dans la ZIEM de Malmousque, les navires des bains militaires « Grand Raid II » et « Le Gobie » immatriculés respectivement MA 861457 et MA 862294 ainsi que l'embarcation immatriculée MA A37411.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de navigation les navires des pêcheurs professionnels qui pourront pénétrer entre les heures légales du coucher et du lever du soleil dans les ZIEM afin de caler et relever leurs filets. Pour des motifs de sécurité, il leur est strictement interdit de maintenir tout filet en dehors de ce créneau horaire.

La pratique de la plongée sous-marine est également interdite. Toutefois, dans la ZIEM de la plage des Catalans, la plongée en apnée est autorisée dans le cadre de la découverte du sentier sous-marin. La pratique de la chasse sous-marine est proscrite.

ARTICLE 3

Dans les chenaux et les zones créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés sont interdits.

L'interdiction de navigation dans les zones d'évolution de Corbière (annexe II) et du Roucas Blanc (annexe III) ne s'applique pas aux embarcations immatriculées de la direction de la mer de la ville de Marseille, ni à celles de sécurité du centre municipal de voile ni à celles des associations et des clubs partenaires de ce centre.

La pratique de la plongée sous-marine est également interdite dans ces chenaux et zones. Toutefois, dans la zone réservée uniquement à la baignade de la plage de Saint-Estève (Frioul), la plongée en apnée est autorisée dans le cadre de la découverte du sentier sous-marin. La pratique de la chasse sous-marine est proscrite.

ARTICLE 4

La navigation des véhicules nautiques à moteur (VNM) et des engins à sustentation hydropropulsés (ESH) est interdite dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Marseille y compris dans les calanques, îles et îlots ainsi que dans les chenaux d'accès Sud et Nord au Grand Port Maritime de Marseille.

Pour quitter ou rejoindre le rivage, les VNM et les ESH doivent utiliser le chenal défini au paragraphe 1.4 de l'article 1.

Les engins non immatriculés venant du large ne sont autorisés à évoluer ou à transiter dans la bande littorale des 300 mètres que dans les conditions définies par l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours, ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

Ne sont pas soumis aux interdictions de navigation et de mouillage, les navires prestataires de la commune affectés à la gestion du balisage et au nettoyage du plan d'eau.

ARTICLE 6

Les chenaux et les zones définis à l'article 1 seront balisés conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables lorsque le balisage correspondant est en place. Le dispositif de balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera maintenu toute l'année à l'exception de la ZIEM de Malmousque qui est matérialisée uniquement durant la saison estivale.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage et de stations de mesures destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel.

ARTICLE 7

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 172/2019 du 10 juillet 2019.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L.5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 118/2020 du 15 juin 2020
et à l'arrêté municipal n°2020-00804-VDM du 4 juin 2020**



**Délégation Générale Ville Durable et Expansion - Direction de la Mer
Annexe 1/6**



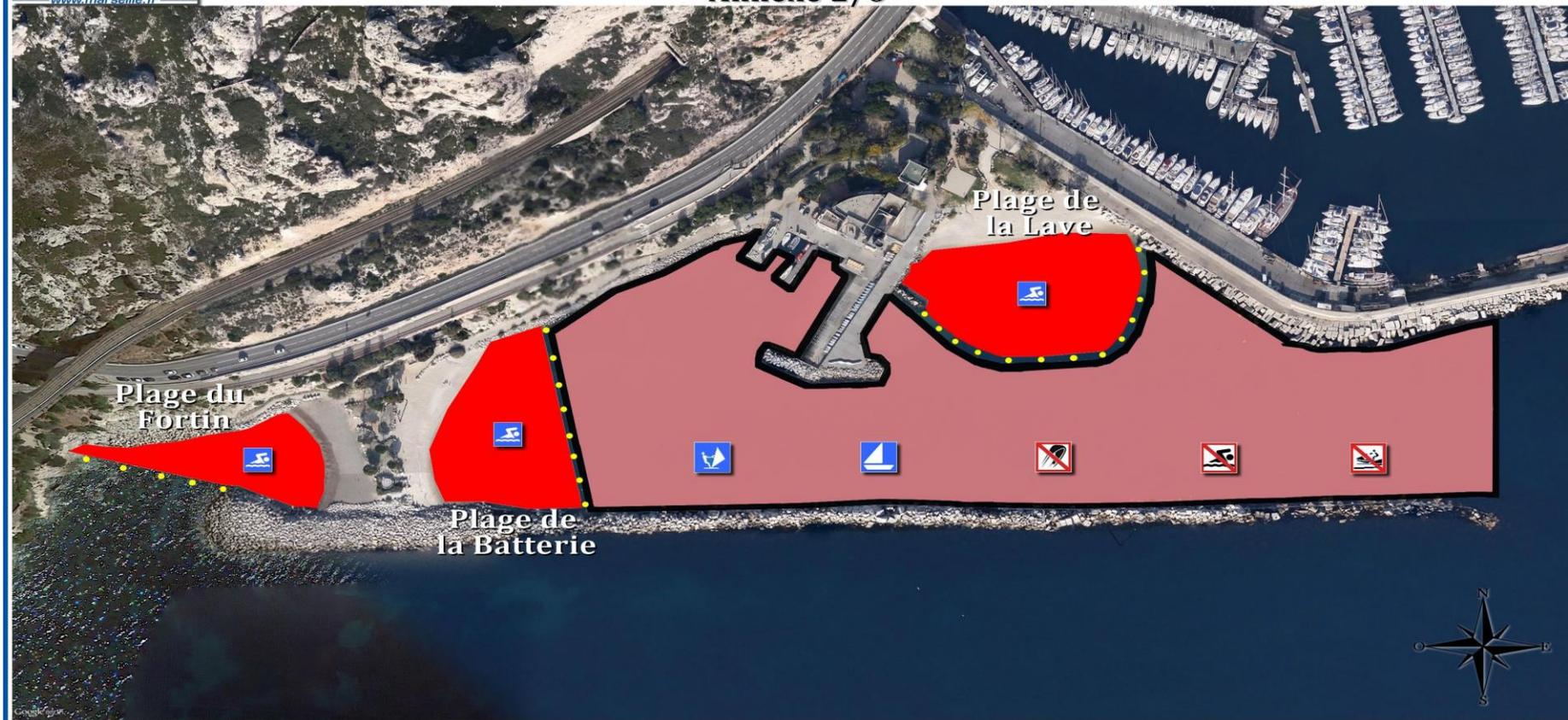
- Zone d'évolution réservée à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés
- Limite des 300m à l'année • Canal de transit réservé aux PNT
- Canal d'accès au rivage
- Zones réservées uniquement à la baignade

Bande Littorale des 300m
Fevrier 2019

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n°118/2020 du 15 juin 2020
et à l'arrêté municipal n°2020-00804-VDM du 4 juin 2020



Délégation Générale Ville Durable et Expansion - Direction de la Mer
Annexe 2/6

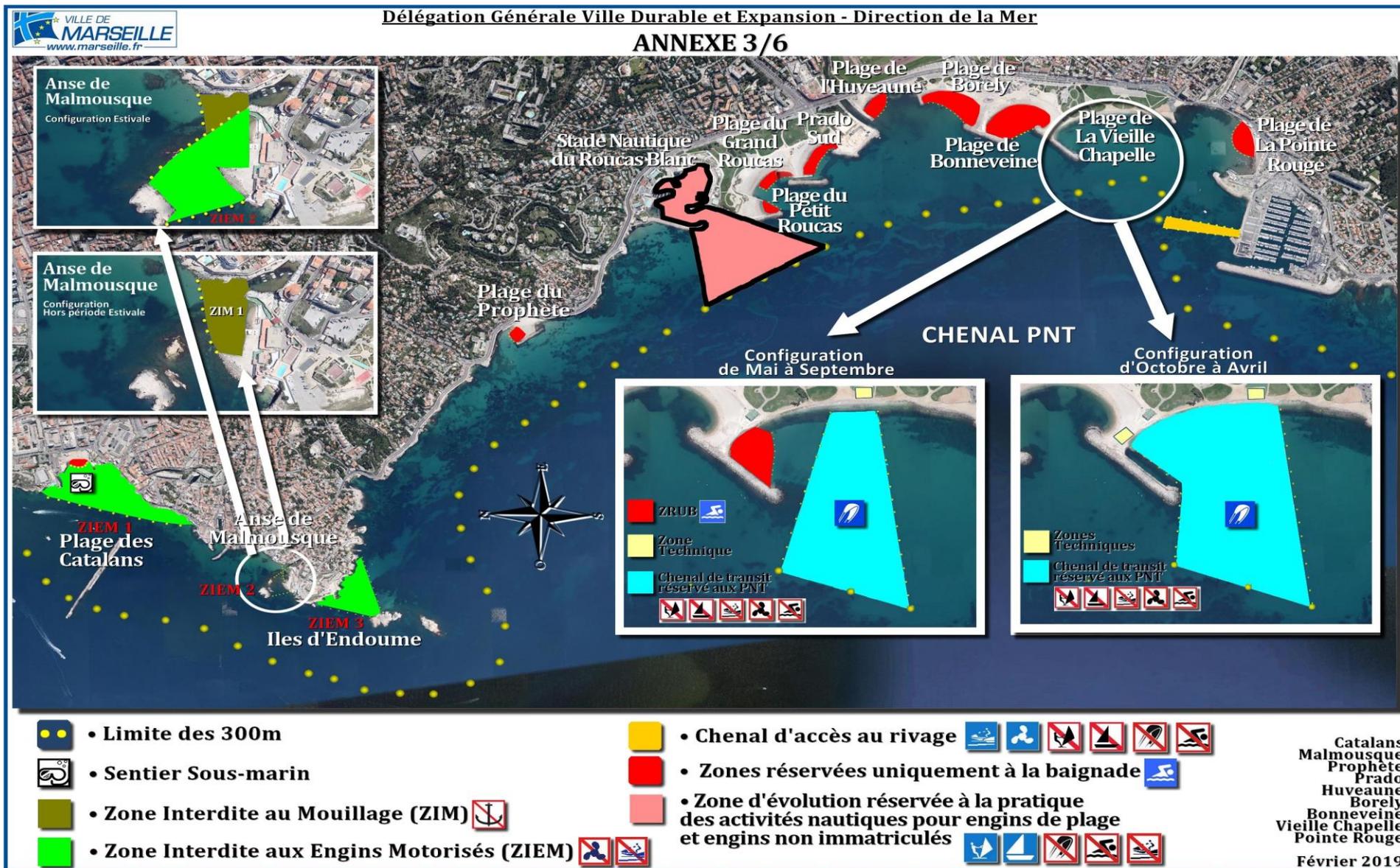


- Zone d'évolution réservée à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés     
- Zone Réservée Uniquement à la Baignade (ZRUB) 

Plage du Fortin
Plage de la Batterie
Plage de La Lave

Février 2019

**ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n°118/2020 du 15 juin 2020
et à l'arrêté municipal n°2020-00804-VDM du 4 juin 2020**



**ANNEXE IV à l'arrêté préfectoral n°118/2020 du 15 juin 2020
et à l'arrêté municipal n°2020-00804-VDM du 4 juin 2020**



**Délégation Générale Ville Durable et Expansion - Direction de la Mer
Annexe 4/6**

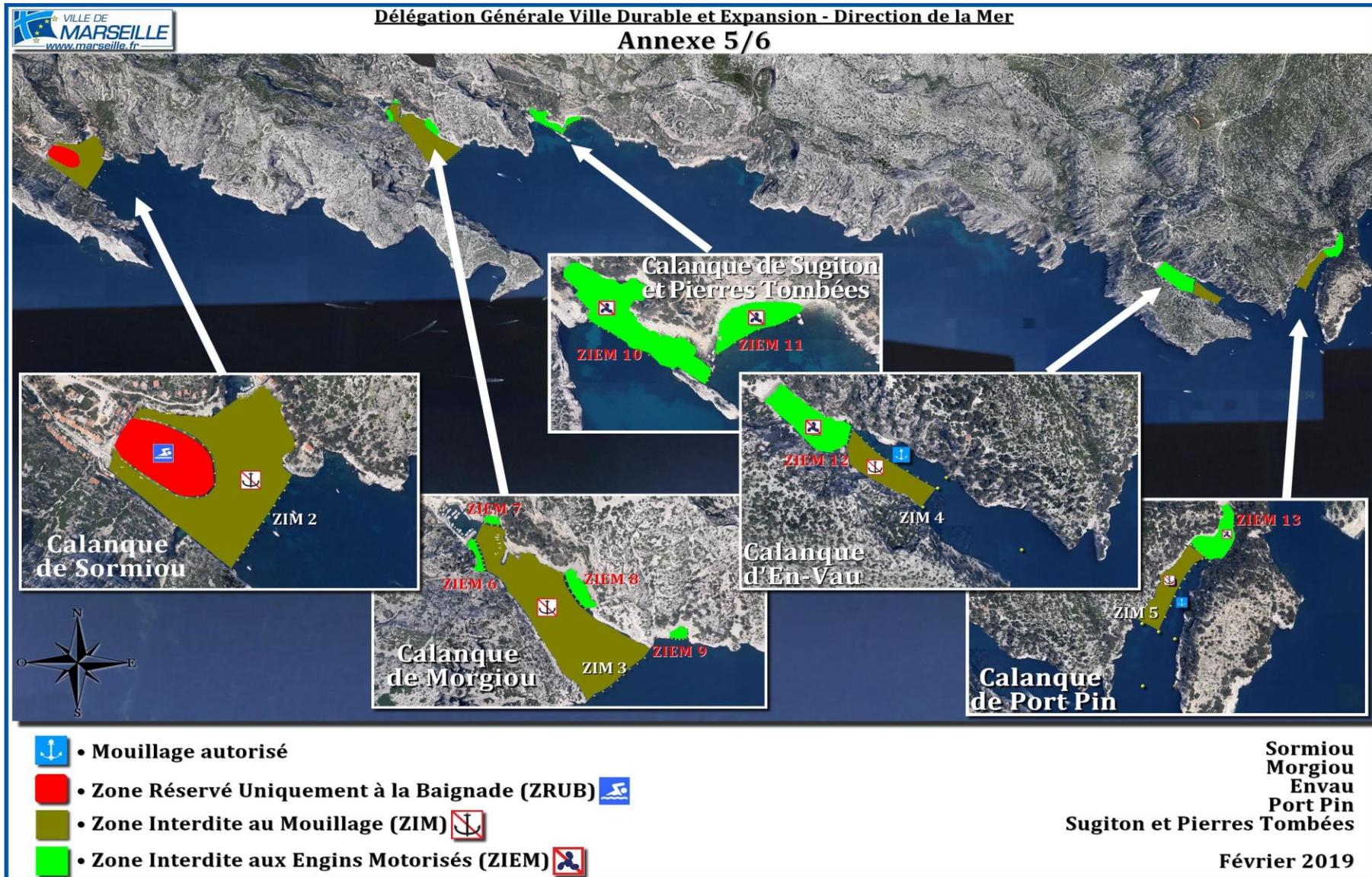


-  • Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)  
-  • Bouée de rappel de la limitation de vitesse < 5 noeuds

Calanque de Marseilleveyre
Anse de La Maronnaise

Février 2019

**ANNEXE V à l'arrêté préfectoral n°118/2020 du 15 juin 2020
et à l'arrêté municipal n°2020-00804-VDM du 4 juin 2020**

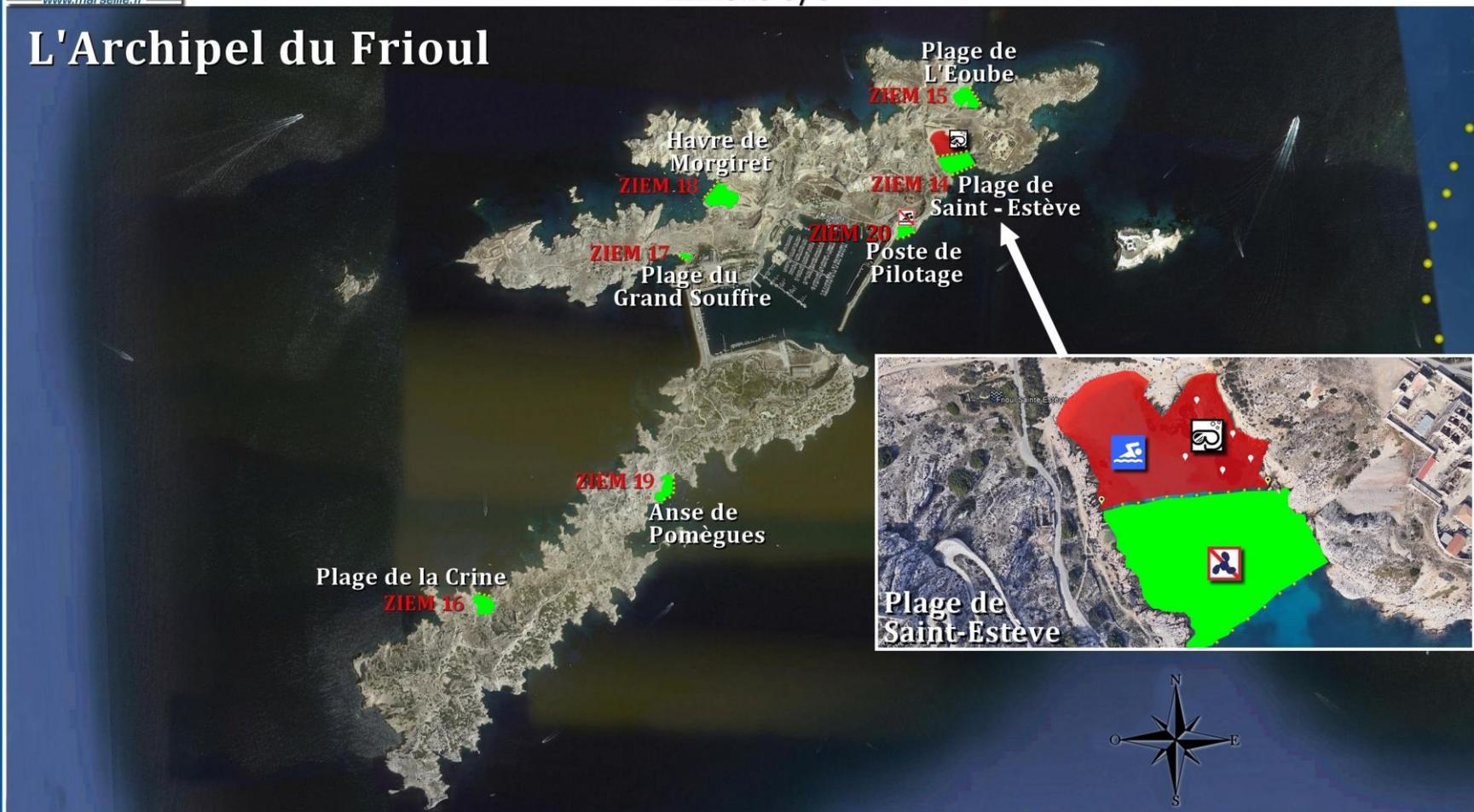


ANNEXE VI à l'arrêté préfectoral n° 118/2020 du 15 juin 2020
et à l'arrêté municipal n°2020-00804-VDM du 4 juin 2020



Délégation Générale Ville Durable et Expansion - Direction de la Mer
Annexe 6/6

L'Archipel du Frioul



-  • Zone Interdite aux Engins Motorisés (ZIEM)  
-  • Sentier Sous-marin
-  • Zone Réservée Uniquement à la baignade (ZRUB) 

Archipel du Frioul
Février 2019

ANNEXE VII à l'arrêté préfectoral n° 118/2020 du 15 juin 2020
et à l'arrêté municipal n°2020-00804-VDM du 4 juin 2020
Dispositifs d'amarrage en accès libre sur les sites de plongées

Nota bouée saisonnière :
 - En surface de mai à octobre inclus
 - En sub-surface de novembre à avril inclus

Lieu	Site	Position GPS	Type de mouillage
Île Ratonneau	Tiboulen	43°16.792' N 5°17.117' E	Bouées surface
		43°16.821' N 5°17.195' E	
		43°16.811' N 5°17.215' E	
		43°16.831' N 5°17.238' E	
Île Pomègues	San Lafon	43°16.024' N 5°17.268' E	Bouée surface
	Anses Marlet	43°15.689' N 5°17.235' E	Bouée surface
Île Planier	Pierre à la bague plateau	43°11.827' N 5°13.597' E	Bouée immergée
	Pierre à la bague tombant	43°11.848' N 5°13.470' E	Bouée immergée
Île Maïre	Grotte à corail	43°12.620' N 5°19.910' E	Bouée surface
	Le Liban et Les Pharillons	43°12.470' N 5°20.240' E	Bouées surface
		43°12.470' N 5°20.340' E	
		43°12.480' N 5°20.360' E	
Les fromages	43°12.607' N 5°20.426' E	Bouée saisonnière	
Île Jarre	Pierre de Briançon	43°11.796' N 5°21.776' E	Bouée surface
		43°11.825' N 5°21.670' E	Bouée saisonnière

Lieu	Site	Position GPS	Type de mouillage
Île Plane	Pierre à Joseph	43°11.118' N 5°23.388' E	Bouées saisonnières
		43°11.152' N 5°23.463' E	
		43°11.142' N 5°23.435' E	Bouée surface
Île Grand Congloué	Pierre de Cassis	43°10.568' N 5°24.181' E	Bouées saisonnière
	Couloir aux gorgones	43°10.501' N 5°24.073' E	
Île Riou	Pains de sucre	43°10.535' N 5°23.827' E	Bouée saisonnière
	Pointe Caramassaigne	43°10.491' N 5°23.894' E	Bouée saisonnière
		43°10.415' N 5°23.905' E	Bouée surface
	Impérial de terre	43°10.358' N 5°23.603' E	Bouée surface
		43°10.333' N 5°23.589' E	Bouée saisonnière
	Impérial du milieu	43°10.324' N 5°23.614' E	Bouée surface
		43°10.270' N 5°23.626' E	Bouée saisonnière
		43°10.292' N 5°23.669' E	Bouée saisonnière
	Bosse du chameau	43°10.204' N 5°23.749' E	Bouée saisonnière
	Moyades	43°10.600' N 5°22.272' E	Bouée surface
		43°10.607' N 5°22.251' E	Bouée saisonnière
		43°10.641' N 5°22.237' E	Bouée saisonnière
		43°10.659' N 5°22.088' E	Bouée saisonnière

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- M. le maire de Marseille
- DDTM 13
- SHOM.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.



Le Maire
Ancien Ministre
Vice-président honoraire du Sénat

Envoyé en préfecture le 04/06/2020
Reçu en préfecture le 04/06/2020
Affiché le 
ID : 013-211300553-20200604-2020_00804_VDM-AR

Arrêté N° 2020_00804_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES BAINADES ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES
DANS LA BANDE DES 300 MÈTRES 2020**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2212-3, L2213-23 et L2214-3 relatifs au maintien de l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5 relatif à la violation des interdictions et le manquement aux obligations des décrets et arrêtés, et les classes de contraventions ;

Vu le code des communes, notamment l'article L.131-2-1, relatif à la police des baignades et des activités nautiques ;

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, et notamment sa division 240 ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008/268/DPSP, relatif à l'interdiction de débarquement et d'embarquement de personnes des navires de transport de passagers en dehors des ports aménagés à cet effet ;

Vu l'arrêté municipal n° 13-021-SNP du 8 juillet 2013 réglementant la zone permettant le bon déroulement des manœuvres des pilotines devant la vigie du frioul ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille ;

Considérant la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais.

ARRÊTONS

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal n° 2019_01485_VDM en date du 20 mai 2019 portant réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres avec des engins de plage et engins non immatriculés est abrogé. Seules sont applicables les dispositions prévues au présent.

Article 2 - Définition des engins de plages et des engins non immatriculés

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés.

Selon la division 240 de l'arrêté du 23 novembre 1987 sus-mentionné, sont considérés comme engins de plage et engins non immatriculés :

- les embarcations ou engins dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 mètres et dont la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 4,5 kW (soit 6 CV).
- les embarcations ou engins propulsé(e)s par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité.

Ces engins de plage ne sont pas autorisés à naviguer de nuit et ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres du rivage, sauf dans le cadre d'activité organisée par un organisme d'état ou par une structure membre d'une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports et sous réserve de la réglementation applicable.

Les engins de plage correspondent aux :

- matelas pneumatiques et autres petites embarcations gonflables,
- pédalos, avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles »,
- embarcations de type « seabob » à propulsion électrique.

Les engins non immatriculés correspondent aux :

- dériveurs légers,
- avirons, canoës et kayaks de mer, « paddles », non qualifiés d'engins de plage, sous réserve d'un dispositif permettant au pratiquant de rester au contact du flotteur puis de remonter sur l'engin,
- embarcations pneumatiques non soumises à immatriculation,
- planches à voiles, quelle que soit leur longueur,
- planches aérotractées, quelle que soit leur longueur,
- pédalos et paddles.

Article 3 - Circulation

Le Maire réglemente la vitesse pour les engins de plage et les engins nautiques non immatriculés relevant de sa compétence.

La vitesse maximale d'évolution est limitée à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres hormis pour les planches nautiques tractées dans le chenal de transit dédié et dans le chenal d'évolution pour la voile légère indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

La circulation des engins de plage est interdite dans l'ensemble des chenaux précités.

La circulation des planches nautiques tractées, en dehors du chenal de transit réservé à cette activité, des « seabob » ou autres planches et engins de plage motorisés non immatriculés, est interdite dans la bande littorale des 300 mètres.

Chaque usager est tenu de veiller à ces règles de circulation.

3-1 Circulation dans les zones interdites aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM)

Dans l'ensemble des Zones Interdites aux Embarcations à Moteur (ZIEM) du littoral marseillais est autorisée la seule évolution des engins de plages, ainsi que les embarcations ou engins non immatriculés propulsés exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,50 mètres.

Les dériveurs légers et planches à voiles sont également autorisés à évoluer dans les ZIEM, sous réserve d'une pratique ne portant pas atteinte à la sécurité des autres usagers.

Les planches nautiques tractées ne sont pas autorisées à évoluer dans les ZIEM.

Article 4 - Baignade

Les baignades sont interdites dans les chenaux et zones définis en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

En période estivale, les baignades sont surveillées dans les zones réservées uniquement aux baignades (ZRUB), dans les conditions fixées par un arrêté municipal dédié, où sont définis les horaires et lieux de surveillance ainsi que les dates de début et de fin de la période estivale.

Les baignades et nages en dehors de ces zones et des conditions de cet arrêté se font aux risques et périls des intéressés.

Il est recommandé aux usagers nageurs, en dehors des ZRUB, de se signaler par une identité visuelle de couleur vive.

Article 5 - Plan de balisage

Le plan de balisage de la commune de Marseille définit les différentes zones et usages dans la bande littorale des 300 mètres.

Les différentes coordonnées géodésiques précisées ci-dessous sont exprimées dans le système WGS 84 en degrés, minutes, décimales.

5-1 : Balisage de la bande littorale des 300 mètres - cf annexe 1

La bande des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Marseille est balisée à l'année par des bouées sphériques jaunes de la digue des Catalans à l'île de Tiboulén de Maire.

Du mois de Novembre au mois d'Avril inclus seront déposées les 3 bouées comprises entre la digue des catalans et les rochers des pendus ainsi que les 8 bouées comprises entre le port des Goudes et Tiboulen de Maire, hors marque spéciale pour signalisation de vitesse < 5 nœuds qui reste en place à l'année.

5-2 : Balisage de 15 zones réservées uniquement à la baignade (ZRUB) - cf annexes

Ces zones sont matérialisées de fin mai à début septembre par des bouées sphériques jaunes pouvant être reliées par des lignes d'eau.

Elles sont situées :

- 5-2-1 :** Sur la plage du **Fortin**, sur une largeur d'environ 40 mètres, sur une profondeur moyenne de 50 mètres (cf. annexe 2), la ZRUB constituée de 4 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°21.456' N / 5°17.339' E
 - 43°21.445' N / 5°17.377' E
- 5-2-2 :** Sur la plage de la **Batterie**, sur toute la largeur de la plage, sur une profondeur moyenne de 50 mètres (cf. annexe 2), la ZRUB constituée de 5 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°21.437' N / 5°17.506' E
 - 43°21.495' N / 5°17.501' E
- 5-2-3 :** Sur la plage de **la Lave**, de l'épi rocheux Ouest jusqu'au début de la digue Est, en arc en cercle, sur une profondeur de 60 mètres (cf. annexe 2), la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°21.492' N / 5°17.612' E
 - 43°21.507' N / 5°17.683' E
- 5-2-4 :** Sur la plage de **Saint Estève** (frioul), sur toute la largeur de la calanque, sur une profondeur moyenne de 80 mètres (cf. annexe 6), la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°17.005' N / 5°18.951' E
 - 43°17.010' N / 5°19.032' E
- 5-2-5 :** Sur la plage des **Catalans**, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 40 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 8 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°17.417' N / 5°21.295' E
 - 43°17.469' N / 5°21.291' E
- 5-2-6 :** Sur la plage du **Prophète**, de la pointe de la digue ouest à l'est de la plage, en arc de cercle, sur une profondeur de 60 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 10 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°16.417' N / 5°21.665' E
 - 43°16.415' N / 5°21.726' E
- 5-2-7 :** Sur la plage de **Prado Nord** dite du **Petit Roucas**, de la pointe de la digue ouest à la pointe de la jetée, sur une profondeur moyenne de 35 mètres (cf annexe 3), la ZRUB

constituée de 3 bouées est délimitée par les points géodésiques :

- 43°15.785' N / 5°22.111' E
 - 43°15.817' N / 5°22.141' E
- 5-2-8 :** Sur la plage de **Prado Nord** dite du **Grand Roucas**, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 40 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 13 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.838' N / 5°22.200' E
 - 43°15.821' N / 5°22.187' E
 - 43°15.758' N / 5°22.253' E
- 5-2-9 :** Sur la plage de **Prado Sud**, de la pointe de la jetée ouest à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 30 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.705' N / 5°22.233' E
 - 43°15.659' N / 5°22.314' E
- 5-2-10 :** Sur la plage de **l'Huveaune**, de la pointe de la digue nord au sud de la plage, en arc en cercle, sur une profondeur de 70 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 9 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.555' N / 5°22.429' E
 - 43°15.537' N / 5°22.522' E
- 5-2-11 :** Sur la plage **Borely**, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 80 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 12 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.442' N / 5°22.468' E
 - 43°15.349' N / 5°22.395' E
- 5-2-12 :** Sur la plage de **Bonneveine**, de la pointe de la digue nord à la pointe de la digue sud, en arc en cercle longeant la plage, sur une profondeur de 120 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 6 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.250' N / 5°22.331' E
 - 43°15.186' N / 5°22.375' E
- 5-2-13 :** Sur la plage de la **Vieille Chapelle**, le long de la digue nord, sur une profondeur moyenne de 40 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 9 bouées, est délimitée par les points géodésiques :
- 43°15.092' N / 5°22.266' E
 - 43°15.125' N / 5°22.367' E
- 5-2-14 :** Sur la plage de la **Pointe Rouge**, en arc de cercle d'est en ouest, sur une profondeur de 110 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 15 bouées est délimitée par les points géodésiques :
- 43°14.709' N / 5°22.355' E
 - 43°14.681' N / 5°22.210' E
- 5-2-15 :** Sur la plage de **Sormiou**, en arc de cercle du sud au nord, sur une profondeur de 200 mètres (cf. annexe 3), la ZRUB constituée de 27 bouées est délimitée par les points

géodésiques :

- 43°12.604' N / 5°25.210' E
- 43°12.640' N / 5°25.340' E

Dans les ZRUB, toutes les activités autres que la baignade sont rigoureusement interdites.
La baignade dans ces zones, en l'absence de pavillon en haut des mâts des postes de secours, ainsi qu'en dehors des heures de surveillance et de la période estivale d'ouverture des postes de secours, se fait aux risques et périls des usagers. Ils engagent leur seule responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit. Il en est de même à tout moment en dehors de ces zones réservées.

5-3 : Balisage de chenaux

5-3-1 : L'accès à la base nautique du Roucas Blanc est balisé par un chenal d'évolution dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf annexe3).

- **Le balisage tribord**, constitué de 11 bouées coniques est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°15.682' N / 5°21.967' E
 - 43°15.847' N / 5°22.056' E
- **Le balisage bâbord**, constitué de 11 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :
 - 43°15.978' N / 5°21.753' E
 - 43°15.997' N / 5°22.040' E

5-3-2 : L'accès au rivage situé à proximité du port de la pointe rouge est balisé par un chenal dont les points géodésiques ont pour origine le balisage de la bande des 300 mètres (cf annexe3).

- **Le balisage tribord**, constitué de 11 bouées coniques est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°14.887' N / 5°21.990' E
 - 43°14.752' N / 5°21.938' E
- **Le balisage bâbord**, constitué de 11 bouées cylindriques est délimité par les points géodésiques :
 - 43°14.884' N / 5°22.011' E
 - 43°14.740' N / 5°21.954' E

5-3-3 : Un chenal de transit est réservé aux planches nautique tractées (PNT), au niveau de la plage de la vieille chapelle (cf annexe3).

- **Le balisage tribord**, constitué de 12 bouées coniques, est délimitée par les points géodésiques :
 - 43°14.899' N / 5°22.108' E
 - 43°14.966' N / 5°22.403' E
- **Le balisage bâbord est** différemment constitué selon la période :
 - **De début mai à fin septembre**, il est constitué de 12 bouées cylindriques, formant un cône d'une largeur de 60 mètres au niveau du rivage, et de 150 mètres depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :

- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.027' N / 5°22.403' E

- **De début octobre à fin avril**, il est constitué de 14 bouées cylindriques, formant un cône et un évasement d'une largeur moyenne de 300 mètres, depuis le balisage de la bande des 300 mètres, délimité par les points géodésiques :

- 43°15.091' N / 5°22.118' E
- 43°15.083' N / 5°22.265' E
- 43°15.142' N / 5°22.347' E

A l'intérieur de ce chenal réservé aux transit des PNT, la baignade, la pratique des engins de plages et la pratique des engins non immatriculés sont interdites.

Le transit des planches nautiques tractées est interdit sur tout le littoral marseillais en dehors de ce chenal.

5-3-4 : Chenal et zones réglementées par arrêté préfectoral :

A l'intérieur du chenal d'accès au rivage du Port de la Pointe Rouge, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés sont interdites.

Dans le cadre de la dérogation accordée par le préfet maritime permettant aux pêcheurs professionnels de pénétrer dans les ZIEM pour caler et relever leurs filets entre les heures légales du coucher et du lever du soleil, la baignade est interdite autour de ces filets dans un rayon de 25 m minimum.

5-4 : Création de zones réservées à la pratique des activités nautiques pour engins de plage et engins non immatriculés

5-4-1 : Au droit de la base nautique de Corbière, dans la zone comprise entre les ZRUB de la Batterie et de la lave, et les digues situées de part et d'autre (cf. annexe 2).

5-4-2 : Au droit de la base nautique du Roucas Blanc, dans un chenal en entonnoir compris entre l'entrée du bassin d'évolution et la limite extérieure de la bande des 300m (cf. annexe 3).

A l'intérieur de ces zones, la baignade est interdite. Seule est autorisée l'évolution des engins de plage et engins non immatriculés des clubs municipaux ou des associations fonctionnant à partir de ces bases.

Pour les embarcations d'encadrement motorisées, cette disposition est intégrée dans l'arrêté préfectoral.

5-5 : Balisage des sentiers sous-marins

5-5-1 : Sur la plage des catalans sur l'extérieur de la ZRUB (cf. annexe 3), constitué de 6 bouées.

5-5-2 : Sur la plage de Saint Estève (frioul) à l'intérieur de la ZRUB (cf. annexe 6), constitué de 5 bouées.

Ces sentiers sont destinés à promouvoir la découverte du milieu marin et sont en libre accès. L'évolution se fait en surface et en autonomie par les pratiquants.

5-6 : Balisage d'une zone interdite à la baignade

Sur l'île de Ratonneau, au droit du poste de pilotage, il est matérialisé en arc de cercle une Zone Interdite aux Embarcations à Moteur (ZIEM) constituée de 3 bouées sphériques entre les points géodésiques (cf. annexe 6) :

- 43°16.827' N / 5°18.815' E
- 43°16.839' N / 5°18.875' E

Cette zone est également interdite à la baignade, aux engins de plage et aux engins non immatriculés.

5-7 : Implantation de deux stations de mesure du milieu naturel

Deux stations de mesure destinées à la surveillance de la qualité physico-chimique du milieu naturel sont implantées dans la bande des 300 mètres, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime :

- Bouée de l' Huveaune : 43°15.433' N / 5°22.174' E
- Bouée du Vieux Port : 43°17.721' N / 5°21.477' E

L'amarrage des engins de plage, engins non immatriculés et tout type d'embarcation est interdit à ces stations.

5-8 : Implantation de 6 bouées de mise en sécurité des baigneurs

Six lieux de baignades non surveillés sont équipés de bouées de mise en sécurité, sous autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, destinées aux baigneurs en fatigue ou en panique. Leurs implantations du Sud au Nord sont :

- Saména : 43°13.796' N / 5°20.846' E
- Mont rose : 43°13.857' N / 5°20.917' E
- Mont rose : 43°13.910' N / 5°20.960' E
- Plage des phocéens : 43°14.295' N / 5°21.665' E
- Bains du bain des dames : 43°14.396' N / 5°21.699' E
- Plage de la batterie (pointe rouge) : 43°14.490' N / 5°21.700' E

L'amarrage de tous types d'engins ou d'embarcations est interdit à ces bouées.

Article 6 : Affichage de l'arrêté

Outre son affichage dans les lieux habituels (capitaineries de port...), cet arrêté sera également affiché aux postes de secours.

Article 7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles r 610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Envoyé en préfecture le 04/06/2020

Reçu en préfecture le 04/06/2020

Affiché le



ID : 013-211300553-20200604-2020_00804_VDM-AR

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le directeur général des services, monsieur le préfet de police, toutes autorités de la sécurité maritime et les agents affectés à la sécurité des plages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jean-Claude GAUDIN

Maire de Marseille

Signé le : 4 juin 2020